AECK

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-346 DU 15 JUIN 2015

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant règlementation des systèmes financiers décentralisés en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;
- Vu l'arrêté 2009 n°1379/MEF/DC/SGM/CSSFD/CA/SAF du 22 décembre 2009 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Surveillance des Structures Financières Décentralisées;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2015,

DECRETE:

CHAPITRE 1er:

DE LA CREATION -- DE LA TUTELLE -- DU SIEGE -- DE LA DUREE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé, en République du Bénin, un Etablissement public à caractère social dénommé : Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD).



<u>Article 2</u>: L'ANSSFD est un établissement public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière et de gestion, placée sous la tutelle du Ministre en charge des Finances.

Article 3 : Le siège de l'ANSSFD est fixé à Cotonou, au Bénin.

Il peut être transféré sur décision du Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

<u>Article 4</u>: La durée de vie de l'Agence est 99 ans sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS DE L'ANSSFD

<u>Article 5</u>: L'ANSSFD fait partie des Organismes sous tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation (MEFPD).

La mission essentielle de l'ANSSFD est la prévention, la supervision et la protection du secteur de la finance décentralisée au Bénin.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application de la règlementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercice des activités de microfinance et les soumettre à l'appréciation du Ministre ;
- d'assurer l'assainissement du secteur de la microfinance et la vulgarisation des textes réglementaires qui le régissent ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux SFD ;
- de proposer au Ministre en charge des Finances toutes mesures appropriées à l'encontre de tout SFD, tout dirigeant de SFD et toute autre personne qui violerait la règlementation des SFD en vigueur;
- d'assurer le contrôle sur pièces et sur place ainsi que la surveillance permanente du secteur :
- d'assurer la mise à jour des bases de données du secteur de la microfinance, à travers la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant les SFD;
- de réaliser, en collaboration avec le ministère chargé de la promotion du secteur de la microfinance des études sur le secteur ;
- de contribuer à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies nationales sur le secteur de la finance décentralisée ;
- de veiller à la protection des dépôts faits auprès des SFD;
- de veiller au renforcement des actions d'information et de prévention menées par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) sur les établissements de crédit en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ;



<u>Article 8</u> : Le Conseil d'Administration de l'ANSSFD est composé de neuf (09) membres à savoir :

Président : le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;

<u>Vice-président</u> : le Conseiller Technique à l'Economie du Ministre en charge des Finances ;

Membres:

- le Conseiller Technique aux Finances du Ministre en charge des Finances ;
- le Conseiller Technique Juridique du Ministre en charge des Finances;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant (le Directeur des Affaires Monétaires et Financières) ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT);
- le représentant du Ministre de la Microfinance, de l'Entrepreneuriat des Jeunes et des Femmes ;
- le représentant du Directeur National de la BCEAO ;
- le Président de la CENTIF.

Article 9: Le Directeur Général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

<u>Article 10</u>: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances, après leur désignation par les structures respectives qu'ils représentent pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Article 11 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours par lettre adressée au Ministre en charge des Finances pour le reste du mandat à courir.

La non-participation, sans raison valable, à trois (03) sessions ordinaires successives du Conseil équivaut à une démission.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre (04) fois par an sur convocation de son Président pour, entre autres, adopter les états prévisionnels et pour approuver les états financiers. Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à un ordre du jour. La période indicative de tenue des sessions se présente comme suit :

- une dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver les comptes de l'Agence ;
- une autre, dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur Général de l'Agence. Cette

- de contribuer à la mise en œuvre de dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des SFD, par l'échange d'informations opérationnelles avec la CENTIF;
- d'exercer et de coordonner la fonction de veille permanente sur l'ensemble du secteur financier y compris le secteur informel ;
- de procéder en lien avec les structures compétentes à la fermeture des initiatives informelles de microfinance.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ANSSFD

Article 6 : Les organes de l'ANSSFD sont :

- le Conseil d'Administration :
- le Comité de Direction ;
- la Direction Générale.

Section 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Article 7</u>: L'ANSSFD est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'organe d'orientation conformément aux dispositions législatives et règlementaires qui régissent les SFD en République du Bénin.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence.

Il délibère sur toutes les questions qui intéressent son fonctionnement ; plus particulièrement il :

- vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et adopte les comptes financiers et de gestion ;
- adopte le règlement intérieur de l'Agence et ses modifications ultérieures ;
- donne son avis sur tous les projets touchant au secteur de la microfinance qui lui sont soumis par les pouvoirs publics ou qu'il évoque sur sa propre initiative ;
- approuve les manuels de procédures administratives, financières et comptables ;
- approuve les rapports d'activités trimestriels et annuels de la Direction Générale ;
- approuve les rapports annuels des commissaires aux comptes ;
- approuve les dons, legs et subventions ;
- approuve toutes les conventions ayant une incidence sur le budget ;
- propose au Ministre de tutelle, sur rapport motivé, toutes modifications portant sur le présent décret susceptible d'améliorer le bon fonctionnement de l'Agence;
- approuve le régime salarial et indemnitaire applicable au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'Agence ;
- fixe, sur proposition du Directeur Général, le régime salarial et indemnitaire applicable au personnel ;
- autorise toutes autres opérations conformes aux missions de l'Agence.



session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 cidessous.

<u>Article 13</u>: Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la session doivent parvenir aux administrateurs, dans un délai de quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de la session pour ce qui concerne les sessions ordinaires.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par une personne autre que les membres du CA. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement en présence de la majorité absolue de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, il est immédiatement dressé un constat de carence adressé par son Président, au Ministre en charge des Finances.

Une nouvelle session est convoquée sur le même ordre du jour dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration siège et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'absence du Président et de son Vice-président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le Conseil procède à la désignation d'un Président de séance parmi les administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et constatées sur un procès-verbal (PV) inscrit dans un registre spécial numéroté et daté. Le PV doit être signé du Président de séance et de tous les membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

<u>Article 14</u>: A l'issue de chaque session, un rapport circonstancié des délibérations est adressé sous huitaine au Ministre en charge des Finances. A ce rapport, sont joints les documents ayant servi de fondement aux délibérations.

<u>Article 15</u>: La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs ont droit à des jetons de présence conformément aux textes en vigueur. Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

<u>Article 16</u>: En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de l'éclairer, par son expertise dans l'accomplissement de sa mission.

En aucun cas, cette dernière ne peut avoir voix délibérante. Elle perçoit une indemnité forfaitaire préalablement fixée d'accord parties.

Section 2: DU COMITE DE DIRECTION

<u>Article 17</u> : Il est institué au niveau de la Direction Générale de l'Agence, un Comité de Direction (CODIR) composé comme suit :

- du Directeur Général qui assure la présidence ;
- du Directeur Général Adjoint qui est le Vice-président ;
- des Directeurs Techniques de l'ANSSFD;



- de l'Agent Comptable ;
- du délégué du personnel élu en assemblée générale du personnel.

<u>Article 18</u>: Le CODIR est consulté pour donner son avis sur les questions importantes qui touchent à la vie de l'Agence, notamment la politique générale de l'Agence, l'élaboration du budget, le programme de travail annuel et toutes autres questions soumises à son avis par le Directeur Général de l'Agence.

En outre, il apprécie les comptes de gestion et exerce un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'Agence.

Il se réunit une fois par semaine à la diligence du DG de l'Agence ou de son Adjoint.

Il peut également se réunir de façon exceptionnelle à la majorité absolue de ses membres.

Section 3: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19: L'ANSSFD est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances pour une durée de cinq (05) ans parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique et conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques. Il doit avoir une expérience de cinq (05) ans au moins dans le domaine de la microfinance.

A l'issue des cinq (05) années de gestion, le Directeur Général peut être reconduit tacitement pour la même durée si ses performances au sein de l'Agence sont jugées satisfaisantes.

Le statut de Directeur Général non Agent Permanent de l'Etat est régi par les dispositions du Code de Travail en vigueur.

<u>Article 20</u>: Le Directeur Général de l'Agence peut être assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

<u>Article 21</u>: Le Directeur Général est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Agence.

A ce titre, il:

- définit la politique générale de l'ANSSFD.
- élabore le budget de fonctionnement de l'Agence dont il est l'ordonnateur et veille à son exécution :
- contribue à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des différents projets et actions programmés dans le cadre de sa mission ;
- élabore les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- approuve et veille au respect scrupuleux du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'Agence ;
- assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et dresse le procès-verbal de session₁;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;



- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en Justice ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Finances toutes les situations conjoncturelles et les rapports trimestriel et annuel d'activités ;
- fait élaborer l'accord d'établissement ou la convention collective définissant le régime indemnitaire applicable au personnel de l'Agence ;
- détermine l'effectif nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel, en fonction des besoins et conformément à la règlementation en vigueur ;
- négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale après avis du Conseil d'Administration;
- reçoit les dons, legs et libéralités.

<u>Article 22:</u> La Direction Générale de l'ANSSFD est subdivisée en cinq (05) directions techniques que sont :

- la Direction de l'Agrément et de la Réglementation (DAR) ;
- la Direction de l'Inspection, des Vérifications et des Suivis (DIVS) ;
- la Direction des Etudes, de la Statistique et de l'Informatique (DESI) ;
- la Direction de l'Administration et du Patrimoine (DAP);
- la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) (Agent Comptable).

Chaque Direction Technique est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

Outre ces Directions Techniques, l'ANSSFD dispose d'un Secrétariat Particulier, d'un Secrétariat Administratif, d'une Cellule de Communication et des Conseillers du Directeur Général.

Le nombre de Conseillers ne peut excéder trois (03) dont un juriste.

<u>Article 23</u>: Les Directeurs Techniques sont nommés par Arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur Général, parmi les cadres de la catégorie A et ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions de Conseillers nommés également par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur Général. Ils ont tous rang de Directeurs Techniques.

En fonction des nécessités de service, le Directeur Général peut procéder à la création de nouveaux postes sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

Sous-section 1: DE LA DIRECTION DE L'AGREMENT ET DE LA REGLEMENTATION (DAR)

Article 24: La Direction de l'Agrément et de la Réglementation (DAR) est chargée :

- de l'application et du respect de la réglementation du secteur de la finance décentralisée ;
- du suivi des Systèmes Financiers Décentralisés en difficulté ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exercice ;
- de la gestion des dossiers de retrait d'autorisation d'exercice ;



- de l'assainissement et de la vulgarisation des différents textes régissant le secteur de la finance décentralisée :
- de la gestion des accords de partenariat pour les aspects relevant de ses attributions.

Sous-section 2: DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION, DES VERIFICATIONS ET DES SUIVIS

<u>Article 25</u>: la Direction de l'Inspection, des Vérifications et des Suivis (DIVS) est chargée de :

- la réalisation des contrôles sur pièces des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- la réalisation des contrôles sur place des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- l'élaboration et de l'amélioration des outils destinés au contrôle sur place et sur pièces des Systèmes Financiers Décentralisés:
- la mise en œuvre des vérifications avant l'autorisation d'exercice ;
- suivi de la mise en œuvre des recommandations des contrôles sur pièces et sur place;
- la gestion des accords de partenariat pour les aspects relevant de ses attributions.

Sous-section 3: DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATIQUE

<u>Article 26</u>: La Direction des Etudes, de la Statistique et de l'Informatique (DESI) est chargé:

- de la gestion de la base de données relatives au secteur de la finance décentralisée et de la veille technologique relative à la supervision du secteur de la microfinance;
- de la collecte et le traitement des données du secteur de la finance décentralisée :
- de l'élaboration et de l'analyse des agrégats du secteur de la finance décentralisée;
- de la gestion du dispositif des risques portés par les Systèmes Financiers Décentralisés :
- de la coordination de tous travaux d'études relevant du secteur de la finance décentralisée :
- de la coordination et la rédaction des rapports d'activités trimestriels et annuels de l'ANSSFD;
- de la gestion des activités liées à la finance inclusive ;
- du suivi-évaluation des activités de l'ANSSFD:
- de la maintenance des équipements informatiques et des réseaux de l'ANSSFD:
- du développement des applications et outils logistiques nécessaires à la supervision du secteur de la finance décentralisée ;
- de la gestion et de l'amélioration du site WEB de l'ANSSFD:
- de la gestion des accords de partenariat pour les aspects relevant de ses attributions.



$\frac{Sous\text{-section 4}}{(\mathsf{DAP})}: \mathsf{DE}\;\mathsf{LA}\;\mathsf{DIRECTION}\;\mathsf{DE}\;\mathsf{L'ADMINISTRATION}\;\mathsf{ET}\;\mathsf{DU}\;\mathsf{PATRIMOINE}$

Article 27 : La Direction de l'Administration et du Patrimoine (DAP) est chargée de :

- la gestion de l'administration de l'ANSSFD ;
- l'élaboration du projet de budget de l'Agence ;
- l'exécution du budget de l'Agence ;
- la gestion des ressources humaines de l'ANSSFD;
- l'organisation des sessions de formation à l'intention des agents de l'ANSSFD;
- la gestion du patrimoine de l'ANSSFD :
- la gestion des archives et de la conservation de la mémoire de l'ANSSFD.

Sous-section 5: DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 28 : Dirigée par l'Agent Comptable, la Direction des Finances et de la Comptabilité est chargée des affaires financières, comptables et budgétaires de l'Agence et les ressources provenant des partenaires conformément aux textes en vigueur. L'Agent Comptable est nommé auprès de l'ANSSFD, par arrêté du Ministre en charge des Finances. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de la juridiction compétente, conformément aux dispositions en vigueur.

Tout agent comptable nouvellement nommé doit faire parvenir au Président du Conseil d'Administration les expéditions :

- de l'acte qui l'a nommé ;
- du certificat constatant la réalisation du cautionnement ;
- de l'acte de prestation du serment ;
- du procès-verbal d'installation.

L'agent comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination sur proposition du Conseil d'Administration. Ce cautionnement peut être constitué, soit en numéraire ou en titres et obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable ne peut être admis au serment qu'il prête devant le Tribunal de 1ère Instance et ne peut être installé qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités relatives à ce cautionnement.

Il est pécuniairement et personnellement responsable des fonds à lui confiés à cet effet. Il assure, entre autres les fonctions ci-après :

- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue des livres comptables de l'ANSSFD;
- la gestion des accords de partenariat pour les aspects relevant de ses attributions;



 l'élaboration des comptes annuels et des comptes de gestion. A ce titre, il établit et adresse au Directeur Général les situations semestrielles, la situation annuelle et les états financiers de synthèse.

Il fournit également au Directeur Général, sur simple demande, tous les renseignements estimés nécessaires.

L'agent comptable effectue ou constate le payement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il a la conservation et la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains, à quelque titre que ce soit.

Tout payement ne peut être fait par l'agent comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur et sur production des pièces justificatives.

Tout versement ne peut être accepté que si un titre de recettes a été établi par le Directeur Général. Une quittance extraite d'un registre à souche est immédiatement délivrée au nom de la partie versante.

Cette quittance, dont le montant libellé en lettres et en chiffres ne doit contenir ni rature, ni surcharge, ni restriction, ni réserve, constitue titre envers l'ANSSFD.

Pour la réalisation de ses opérations courantes, l'agent comptable est autorisé à se faire ouvrir un compte à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Section 4: DU FONCTIONNEMENT

<u>Article 29</u> : Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire nommé par le Directeur Général.

<u>Article 30</u>: Les conseillers sont des cadres expérimentés spécialistes en droit, finance, banque ou microfinance. Ils assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Directeur Général ou son Adjoint. Ils ont rang de Directeurs Techniques.

Article 31 : Les conseillers du Directeur Général sont chargés entre autres :

- de donner leur avis sur les dossiers à eux affectés par le Directeur Général après examen :
- d'accomplir toutes les tâches relevant de leur domaine de compétence ;
- de participer, s'il y a lieu aux autres tâches de l'ANSSFD.

<u>Article 32</u>: Les Directions Techniques sont subdivisées en services. Les chefs de services sont nommés par décision du Directeur Général, sur proposition des Directeurs Techniques.

L'ANSSFD peut se doter d'antenne régionale sur le territoire national qui peut être placée sous la responsabilité d'un Directeur Technique.

<u>Article 33</u>: Placée sous la responsabilité du Directeur Général, le Secrétariat Administratif est chargé entre autres de la gestion des courriers arrivée et départ et la conception des correspondances à adresser aux SFD et aux autres usagers de l'ANSSFD.

<u>Article 34</u>: Placée sous la responsabilité du Directeur Général, la Cellule de Communication chargée d'assurer les activités de diffusion de tous communiqués et informations relatifs au secteur de la microfinance. Elle est aussi chargée de diffuser entre autres, les notes trimestrielles de conjoncture de la Microfinance ainsi que les résultats



des études menées par l'Agence. Il est dirigé par un spécialiste nommé par décision du Directeur Général.

CHAPITRE IV: DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'ANSSFD

Article 35 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

- la dotation initiale :
- des dotations annuelles de l'Etat ;
- des subventions diverses :
 - les subventions de l'Etat :
 - les subventions des Partenaires Techniques et Financiers :
- des dons et des legs ;
- toutes autres ressources légales.

<u>Article 36</u>: L'Agence bénéficie des subventions de l'Etat pour son installation, son fonctionnement et ses activités.

L'Etat met les locaux adéquats à la disposition de l'ANSSFD pour son fonctionnement et ses activités.

<u>Article 37</u>: La dotation fixée à l'article précédent n'est pas exclusive de tous appuis financiers de la part des Partenaires Techniques et Financiers.

Toute subvention de l'Etat à l'Agence est intégralement mise à disposition.

CHAPITRE V: DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ANSSFD

<u>Article 38</u>: Le personnel de l'ANSSFD est composé d'agents de l'Etat et d'agents régis par une convention interne conformément aux textes en vigueur en République du Bénin.

<u>Article 39</u>: Les agents de l'Etat en fonction à la Cellule de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés à la création de l'ANSSFD sont mis à disposition de cette agence pour y servir conformément aux dispositions de la loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

<u>Article 40</u>: Le recrutement des agents conventionnés est fait au besoin sur l'initiative du Directeur Général, approuvé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES Section 1 : DU CONTROLE EXTERNE DE LA GESTION FINANCIERE

<u>Article 41</u>: L'ANSSFD est soumise à divers contrôles et inspections de sa gestion par toute structure étatique chargée de contrôler les Etablissements et Offices publics.

Le Directeur Général de l'ANSSFD est tenu de soumettre les comptes et bilans annuels de l'Agence au Ministère en charge des Finances et à l'organe chargé de vérifier les comptes de l'Etat.

<u>Article 42</u>: Le Directeur Général de l'ANSSFD facilite les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'un contrôle est ordonné, sa durée est fixée d'avance. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des personnes en charge dudit contrôle.



En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'ANSSFD.

Aucun document comptable et technique ne peut être déplacé hors des locaux de l'ANSSFD, sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

Section 2: DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

<u>Article 43</u>: Auprès de l'ANSSFD, sont placés deux (2) commissaires aux comptes dont un titulaire et un suppléant remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances pour une durée de six (06) exercices.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

<u>Article 44</u>: Ils procèdent au moins une fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur de l'ANSSFD et à une vérification approfondie de tous les comptes.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin d'un exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur Général de l'ANSSFD, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en charge des Finances. Ledit rapport est adressé aux intéressés au plus tard trois (03) mois après la clôture de l'exercice concerné.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

<u>Article 45</u>: En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46: Le personnel de l'ANSSFD bénéficie des avantages communs reconnus aux agents de l'Administration Centrale des Finances. D'autres avantages peuvent être conférés aux Inspecteurs par leur statut particulier et fixés par arrêté du Ministre en charge des Finances. Les agents de l'ANSSFD lorsqu'ils sont en position de détachement ou de mise à disposition conservent leurs avantages.

<u>Article 47</u>: Les modalités d'application du présent décret notamment les règles de fonctionnement de l'ANSSFD sont fixées par arrêtés du Ministre en charge des Finances.

Article 48: Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes



dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté 2009 n°1379/MEF/DC/SGM/CSSFD/CA /SAF du 22 décembre 2009 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Surveillance des Structures Financières Décentralisées.

<u>Article 49</u>: Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 15 juin 2015

Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre Chargé de la Microfinance, de l'Emploi et de l'Entreprenariat des Jeunes et des Femmes.

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Marie-Laurence SRANON SOSSOU

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle.

Komi KOUTCHE

Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCMEEJF 2 MECESRS 2 MEFPD 2 MTFPRAI 2 Autres Ministères 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.

ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES



